

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le développement économique et communautaire de Manawan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont mis en place une table de négociation visant à convenir d'une entente ayant pour but d'établir une nouvelle relation entre eux s'inscrivant plus particulièrement dans le contexte de la réalisation du projet Matawinie par la société minière Nouveau Monde Graphite Inc.;

ATTENDU QU'à la suite des travaux de cette table de négociation les représentants du gouvernement du Québec et du Conseil des Atikamekw de Manawan souhaitent conclure une entente prévoyant notamment des mesures susceptibles de faciliter la réalisation du projet minier Matawinie, ainsi que des mécanismes relatifs à la participation du Conseil des Atikamekw de Manawan aux processus de gestion du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le développement économique et communautaire de Manawan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77801

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77802

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77803